

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 63 (1912)
Heft: 6

Artikel: Le traitement minimum des agents forestiers
Autor: Decoppet
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-784634>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le traitement minimum des agents forestiers.

Le paiement des subsides prévus par la législation forestière fédérale est subordonné aux conditions suivantes :

„1^o Les traitements fixes des agents seront :

- a) dans les cantons ayant plus de 10,000 hectares de forêts, inspecteurs cantonaux, au minimum fr. 4000, inspecteurs d'arrondissements et adjoints, au minimum fr. 3000 ;
- b) dans les cantons ayant moins de 10,000 hectares, inspecteurs cantonaux, au minimum fr. 3000 à 3500, inspecteurs d'arrondissements et adjoints, au minimum fr. 2500 à 2800.

2^o Les vacations des inspecteurs cantonaux seront de fr. 10 au moins (6 pour le jour et 4 pour la nuit); celles des inspecteurs d'arrondissements et des adjoints de fr. 8 au moins (5 pour le jour et 3 pour la nuit); les cantons remboursent en outre à ces agents leurs frais de transport.“

Les chiffres mentionnés ici résultent de la décision du Conseil fédéral en date du 31 mars 1904. La loi de 1902 ne faisait pas de distinction entre les cantons; elle prévoyait un traitement minimum de fr. 3000 pour les inspecteurs cantonaux et de fr. 2500 pour les inspecteurs d'arrondissements; les vacations étaient celles mentionnées ci-dessus et qui n'ont pas subi de modifications.

La décision du Conseil fédéral marquait donc une amélioration sensible; elle fut saluée, avec joie, par les intéressés. Dès lors, les conditions économiques ont beaucoup changé par suite de la hausse croissante des denrées. Il est superflu d'établir par des chiffres le renchérissement de la vie qui en est résulté, chacun sait, malheureusement, à quoi s'en tenir; nous n'exagerons pas en disant que, de ce fait, *les traitements des agents forestiers ont*

diminué du 20 à 25 %, suivant les localités. Cette situation, loin de s'améliorer, ira encore en s'aggravant : ne parle-t-on pas déjà d'une augmentation des droits d'entrée qui entraînerait un nouveau renchérissement.

Si les industriels, les commerçants, les agriculteurs, les artisans peuvent remédier à ce mal en élevant le prix de leurs produits, ou de leur travail, il n'en est pas de même de ceux qui n'ont pas d'autres ressources qu'un traitement fixe et qui voient leurs dépenses s'accroître progressivement, tandis que leur salaire reste toujours le même. Le fonctionnaire, l'employé, l'inspecteur comme le garde, à l'heure actuelle, sont écrasés par l'augmentation convergente des impôts, des loyers, des denrées de première nécessité, sans pouvoir accroître leurs ressources ni se récupérer d'aucune façon. Ils ne parviennent pas toujours à équilibrer leur modeste budget et ils sont poursuivis par les soucis d'une existence matérielle qui se complique de jour en jour.

Le moment est venu de réagir ; de songer à ceux qui ont en mains la gestion d'une partie importante de la fortune publique et qui lui consacrent tous leurs soins. Qu'on ne vienne plus nous parler aujourd'hui d'une fortune immobilière qui produit toute seule. Le rendement de la forêt dépend avant tout, de son exploitation. Seuls les boisés traités convenablement remplissent leur rôle dans l'économie du pays et fournissent, en même temps, le maximum de produits les plus utiles. Les chiffres que nous possédons, se rapportant aux rendements des forêts à gestion directe, permettent de les comparer à ceux d'autres forêts traitées d'une manière extensive : ils nous mettent à même de serrer la vérité d'assez près, pour conclure d'une façon absolue en faveur de la gestion directe de la forêt publique.

Donnons donc toujours plus de compétence aux agents forestiers, et permettons leur de devenir de véritables gestionnaires de la forêt. Mais, pour cela, retriburons les comme ils le méritent et mettons leur gain en rapport des exigences actuelles. Un certain nombre de cantons et d'administrations publiques l'ont compris : de leur propre initiative ils ont accordé une augmentation de traitement à leur personnel forestier. Nous les félicitons de cette décision et de l'exemple donné, en prenant ces mesures que nous aimerions voir se généraliser dans toute la

Suisse, d'un bout à l'autre de l'échelle des agents et des préposés forestiers.

Une décision du Conseil fédéral, révisant le minimum de 1904, peut, en particulier, amener une amélioration, si ce n'est dans tous les cas, là du moins où elle nous paraît le plus nécessaire. L'autorité fédérale a toujours fait preuve d'une grande bienveillance à l'égard des agents forestiers et sa décision ne fait pas de doute; mais cela ne saurait suffire et c'est aux propriétaires de forêts à agir. La situation économique est bonne, dans l'ensemble du pays; c'est une raison pour songer à ceux qui, loin de participer au bien-être général, souffrent au contraire de l'état de chose actuel. Nous souhaitons que cet appel rencontre un accueil favorable; le moment est propice, le mouvement est donné, aux forestiers à en profiter.

Decoppet.



Comment une forêt disparaît.

L'intéressant exposé de M. Paul de Coulon des tristes conditions forestières de la Roumanie et le sombre tableau de destruction que notre collègue a déroulé devant nos yeux¹, me mettent la plume à la main pour appuyer son réquisitoire contre les moutons et les chèvres — contre les premiers surtout — par un exemple tiré d'une contrée moins éloignée que l'est l'orient poétique et fataliste. Les mêmes causes produisent partout les mêmes effets. Si actuellement la forêt suisse est à l'abri des procédés sommaires, dont tombent encore victimes les boisés de la Roumanie, ce progrès est quelquefois d'introduction toute récente, et il est facile de découvrir même chez nous des vestiges de l'ancienne barbarie.

L'histoire ignorée du déboisement du Val Vigornetto, où la Verzasca aux eaux limpides prend sa source, en est un exemple. La bonne fortune m'a fait rencontrer à Locarno un vieillard qui a assisté à ce drame, qui en a même été l'un des acteurs, en maniant dans son jeune âge, la hache destructrice.

A part les rares touristes, qui, parfois, se risquent dans le désert de rochers, où le Campo Tencia se mire dans les sombres eaux du lac Barone, dont le torrent du Val Verzasca est l'émissaire,

¹ Journal forestier 1912, pag. 2 et ss.